

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 Auxerre

Auxerre, le 25/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COVED DUCHY IV**

Duchy Avrolles  
89600 Saint-Florentin

Références : / 240192  
Code AIOT : 0003302957

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement COVED DUCHY IV implanté Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin. L'inspection a été annoncée le 20/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2024, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 *relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples*.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques

équipements.

La visite a comporté une inspection visuelle des équipements, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de leur dossier d'exploitation.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COVED DUCHY IV
- Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0003302957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation contrôlée est l'installation traitement du biogaz émis par l'installation de stockage de déchets non dangereux de COVED à St FLORENTIN. Cette installation "WAGABOX" exploitée par l'entreprise WAGA traite le biogaz avant réinjection dans le réseau GRDF.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Énergies nouvelles ESP
- Déchets
- Équipement sous pression
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
8	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 6.4.7.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant notamment concernant la soupape protégeant l'équipement R9401.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni en amont de l'inspection sa liste des équipements sous pression. Elle est composée de deux tableaux : un pour les récipients soumis et un pour les tuyauteries soumises. Sa dernière révision datait du 14/02/2022.</p> <p>Suite à des remarques de l'inspection des installations classées en amont de l'inspection, elle a été complétée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour la liste des tuyauteries soumises par les DN, PS et DNxPS</li> <li>- pour la liste des récipients soumis par les déclarations de mise en service (DMS) et contrôles de mise en service (CMS) manquants.</li> </ul> <p>Postérieurement à l'inspection, suite à une remarque de l'inspecteur, l'exploitant a complété sa liste avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la légende indiquant le type d'ESP car cela était intégré via une lettre en amont du numéro d'équipement (C : compresseur, E : échangeur, K : colonne, F : Filtre, V : réservoir).</li> <li>- le groupe de fluide qui n'était pas indiqué auparavant.</li> </ul>

Pour les récipients calorifugés, le régime de surveillance associé indiqué est : "AP du 20/11/2017 + Plan d'inspection".

D'une part, il s'agit de l'arrêté ministériel et non préfectoral du 20/11/2017. D'autre part, l'exploitant justifiera s'il s'agit d'un plan d'inspection ou plutôt d'un plan de contrôle selon la procédure AQUAP 2005/01 comme cela semble être indiqué sur la dernière inspection périodique du R9401.

2 ESP de la liste ont été choisis pour la suite de l'inspection : V4201A et R9401.

Les attestations de contrôle de mise en service (CMS) du 05/08/2020 ont été fournies pour les 2 équipements.

L'exploitant indique que ces contrôles ont été réalisés postérieurement à la mise en service initiale du 09/03/2017, seulement en 2020 à l'arrivée du directeur QHSE.

A noter que le CMS du R9401 indique une date erronée pour la requalification périodique de l'équipement (22/12/2016).

Les justificatifs de déclaration de mise en service pour les équipements choisis n'ont pas été fournis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précisera sur sa liste des ESP :

- s'il s'agit d'un plan d'inspection ou d'un plan de contrôle selon la procédure AQUAP 2005/01 pour les équipements calorifugés.

Par ailleurs, il fournira les justificatifs de déclaration de mise en service pour les équipements V4201A et R9401.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,  
Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

**Constats :**

2 équipements sous pression ont été choisis dans liste : R9401 et V4201A.

Le tableau des ESP indique pour les 2 équipements :

- mise en service : le 09/03/2017
- dernière inspection : le 04/08/2020 soit mise en service + 40 mois et 3.5 semaines
- prochaine inspection : le 03/08/2024 soit dernière IP + 4 ans.

La première inspection périodique du 04/08/2020 est intervenue après un délai de plus de 40 mois suite à la mise en service (délai prévu pour les appareils mis en service avant le 01/01/2018).

Le délai réglementaire maximal de 4 ans pour la prochaine IP est à respecter.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

**Constats :**

Les comptes-rendus d'IP (inspection périodique) du 05/08/2020 pour le R 9401 et V4201A réalisés par l'APAVE ont été fournis.

Pour les 2 comptes-rendus, le résultat de l'IP conclut : "Les résultats des contrôles et essais effectués sont satisfaisants"

Pour le R9401 :

- sur la plaque constructeur de l'équipement, il est indiqué "Méthane gazeux Gr 2" et groupe 1 sur le compte-rendu de l'IP

- sur le compte-rendu de l'IP, une soupape est indiquée comme accessoire de sécurité réglée à 12 bars alors que l'équipement a une PS de 10 bars.

Postérieurement à l'inspection, l'exploitant a fourni une spécification pour une soupape tarée à 10b avec la photo de celle-ci mais pas après montage sur le R9401.

Pour le V 4201A, il est indiqué en commentaire sur le rapport d'IP : " Légère oxydation sur fond bombé inférieur sans gravité - Peinture à reprendre"

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant justifiera :

- de l'adéquation de la pression de tarage de la soupape du R9401 avec la PS de l'équipement en fournissant la photo de la plaque de la soupape une fois montée sur le récipient,

- si une maintenance a été réalisée sur le V 4201A.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

**Constats :**

Pour les 2 équipements, les premières requalifications périodiques n'ont pas encore été réalisées. Elles sont prévues le 07/03/27 soit 10 ans après leur mise en service.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

**Prescription contrôlée :**

I.- L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

<p>II.- Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.- Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.</p> <p>L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>IV.- Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;</li> <li>- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les premières requalifications périodiques n'ont pas encore été réalisées.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'état des 2 équipements vus sur site (V4201A et R9401) n'appelle pas de commentaire.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Cf point de contrôle précédent, l'exploitant justifiera d'un marquage sur la plaque constructeur du R9401 : "Méthane gazeux Gr 2"</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Pour le V4201A :</p> <p>L'exploitant a indiqué sur site où se situait la soupape "LESER" associée à l'équipement. Le marquage de la soupape était difficilement accessible mais l'étiquette apposée sur celle-ci indique "Set Pressure : 16.00barg" pour un équipement de PS 16 bars.</p> <p>A noter que des vannes, notamment automatiques, séparent l'équipement de la soupape mais l'exploitant a indiqué que leur fermeture est prise en compte dans l'HAZOP dans le cadre d'une déviation "pression haute".</p> <p>Pour le R9401 :</p> <p>La soupape en hauteur n'a pu être vérifiée. Par ailleurs (cf point précédent), sur la dernière IP de l'équipement, il y a une incohérence entre la pression de réglage de la soupape associée à l'équipement (12 bars) et la PS de celui-ci (10 bars).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>- cf point de contrôle précédent, l'exploitant justifiera de la cohérence du tarage de la soupape du R9401 avec la PS de l'équipement qu'elle protège en fournissant une photo de la plaque de la soupape montée.</p> <p>- l'exploitant transmettra le schéma de fonctionnement de l'équipement et justifiera que la fermeture des vannes n'isole pas l'équipement de la soupape.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Système de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 6.4.7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie et explosion de l'unité de valorisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation de valorisation « Wagabox » est pourvue des équipements de sécurité suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• une détection de méthane,</li><li>• une détection de fumée,</li><li>• un analyseur O<sub>2</sub>,</li><li>• un capteur de pression haute et un capteur de pression basse en entrée,</li><li>• un capteur de température de l'huile des compresseurs,</li><li>• un capteur de pression en sortie du compresseur,</li><li>• de vannes automatiques amont et aval.</li><li>• de vannes de fermeture manuelles.</li></ul> En cas de défaut décelé par les systèmes de surveillance, l'installation est arrêtée automatiquement et mise en sécurité : dépressurisation de l'ensemble des tuyauteries et équipements, isolation amont et aval par fermeture de vannes automatiques et asservies. Une alarme informe l'exploitant de l'arrêt de l'installation de valorisation énergétique. Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité. L'installation de secours est équipée d'un moyen de détection de départ de feu, la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne ou une coupure du surpresseur de biogaz. Une alarme informe l'exploitant de l'arrêt de la torchère ou de l'installation de valorisation énergétique.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que l'ensemble des équipements de sécurité étaient présents sur l'installation et les a présentés au niveau du synoptique de l'installation. La supervision de l'installation est remontée au siège de WAGA et l'exploitant est averti en cas de problème sur celle-ci.  L'exploitant a indiqué avoir réalisé une étude Hazop et défini suite à celle-ci des éléments Importants pour la Sécurité (EIS).  Leur vérification périodique est réalisée par la GMAO via des bordereaux d'intervention (dernière faite le 28-29/08/2023).  Postérieurement à l'inspection, suite à une demande de l'inspecteur, l'exploitant a fourni le suivi des actions correctives effectuées suite à cette vérification.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite